



COMMUNE D'ORCIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 2024-94 **Portant alignement individuel**

Le Maire de la commune d'Orcier

Vu la demande en date du 28 juin 2024, par laquelle la société SELARL TROMBERT-MAGRETTI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES, représentée par Monsieur Baptiste MAGRETTI, géomètre-expert, dont le siège social est situé 9 Avenue du Général de Gaulle – L'Etoile, entrée A – 74200 THONON-LES-BAINS représentant Monsieur Urbain DETRAZ et Madame GRENOUILLET Martine son épouse demeurant 5 Route de la Dronne, La Bélaudie – 24600 VANXAINS, propriétaires riverains concernés de la parcelle cadastrée Section AH n° 169 et Monsieur Urbain DETRAZ demeurant 5 Route de la Dronne, La Bélaudie – 24600 VANXAINS, propriétaire riverain concerné de la parcelle cadastrée Section AH n° 168 , afin de définir la délimitation de la propriété des personnes publiques concernées :

- La commune d'Orcier pour la Rue du Pamphiot située au droit de la parcelle cadastrée Section AH n° 168 et n°169 ;

en l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte ;

Vu la loi 82-813 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
354634

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orcier approuvé le 25/02/2020 ;

Vu le plan d'alignement de ladite voie, approuvé par le procès-verbal de délimitation en date du 19/07/2024 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE :

Article 1 :

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est déterminé par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par la ligne définie par les sommets D-1-2-G Rue du Pamphiot
- Par le plan de délimitation de la propriété de la personne publique approuvé le 19/07/2024 dont l'extrait ci-joint ;

Article 2 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 :

Le délai du présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance, et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et transmis au pétitionnaire.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifié par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Orcier.

Fait à ORCIER, le 20 août 2024

Le Maire,
Catherine MARTINERIE

